



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

### **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'extension et le réaménagement du parking de la gare de Nointel-Mours (95)**

**Décision du 18 avril 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-19-C-031 (y compris ses annexes), relatif à l'extension et au réaménagement du parking de la gare de Nointel-Mours (95), reçu complet de SNCF Mobilités le 14 mars 2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la réhabilitation du parking existant de 176 places avec extension de 94 places, la réhabilitation comprenant la réfection de l'enrobé et l'extension nécessitant un défrichage, la dépose d'équipements divers (clôtures, bordures, abris, portail, mobiliers urbains...) et de voies ferrées désaffectées, l'abattage d'arbres, la création de bassins de rétention, des terrassements et des aménagements paysagers,

les eaux pluviales de l'extension étant stockées dans un système de noues plantées et des volumes enterrés puis restituées à débit régulé dans le réseau d'assainissement existant, et étant précisé que celles du parking existant sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le lac de Beaumont,

ce projet entrant dans un ensemble de créations de parcs-relais dans plusieurs gares de grande couronne en Île-de-France pour favoriser l'intermodalité avec les transports en commun ;

**Considérant la localisation du projet**, situé à Nointel (95), sur une gare de la ligne H du réseau Transilien,

l'extension étant située dans le prolongement du parking existant sur une friche ferroviaire de 0,3 ha qui constitue un habitat de friche arbustive et de gazon pionnier sur substrat sablonneux, l'ensemble du projet portant sur une superficie totale de 0,8 ha,

en mitoyenneté avec la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 110001827 « Carrière de Nointel », dont la fiche descriptive indique : « *La zone correspond à d'anciennes exploitations de calcaire à ciment. Elle comprend des mares permanentes et temporaires d'intérêt batrachologique remarquable (11 espèces présentes, chiffre record pour l'Île-de-France), ainsi que des formations humides et des pelouses sèches calcicoles d'intérêt botanique abritant notamment d'importantes populations d'orchidées et deux espèces protégées, l'Orchis négligé et l'Euphorbe verruqueuse.* », les batraciens recensés comprenant le Crapaud calamite et Pélodyte ponctué, espèces déterminantes, ainsi que le Triton crêté, le Sonneur à ventre jaune, et la Rainette verte,

à proximité (350 m) de la ZNIEFF de type II n° 110001776 « Forêt de Carnelle », dont la fiche descriptive indique : « *La Forêt de Carnelle abrite plusieurs espèces végétales remarquables dont 5 protégées comme la Luzule des bois, l'Asconit casque de Jupiter, l'Orchis négligée... Le Phragmite des joncs s'y reproduit.* »,

étant précisé que ces deux ZNIEFF sont, selon leurs fiches descriptives, en liaison écologique, et que la gare est située entre les deux,

à proximité du site « Ensemble du Massif des trois Forêts de Carnelle, l'Isle-Adam, Montmorency et leurs abords »,

dans le périmètre de protection du Domaine de Nointel, dont une partie est inscrite au titre des monuments historiques, et à proximité du site « Parc de Nointel »,

dans un périmètre éloigné de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine,

dans une commune couvert par un plan de prévention du bruit dans l'environnement,

à proximité de maisons d'habitations ;

**Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à les éviter, les réduire ou les compenser**, et en particulier :

la réutilisation des déblais dans l'aménagement du site,

la réalisation du défrichage hors périodes de reproduction de la faune et de la flore à enjeu,

la réalisation d'une lisière traitée en fourré entre la ZNIEFF « Carrière de Nointel » et le parking, plantée d'espèces locales,

la mise en œuvre d'un traitement des eaux de ruissellement avant leur rejet,

étant tenu compte de la petite surface concernée et de la modestie des travaux à réaliser, ainsi que des résultats d'un pré-diagnostic écologique, qui souligne que la présence du Buddleja du père David, espèce exotique envahissante, nécessitera une surveillance lors des travaux pour éviter sa dissémination ;

## **Décide :**

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par SNCF Mobilités, l'extension et le réaménagement du parking de la gare de Nointel-Mours (95), n° F-011-19-C-031, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

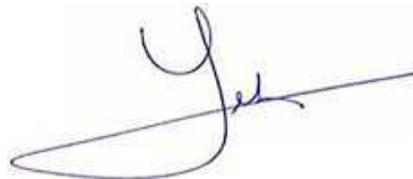
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 18 avril 2019,  
Le président de l'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX